



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société Charles MORONI sur la commune d'Athis – lieu-dit « Chemin des Postes »

***Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société Charles MORONI, reçus complets le 30 avril 2020 et relatifs au projet de modification de l'état final du site A « Chemin des Postes » de la carrière d'Athis (51) autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 pour une durée de 12 ans ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en dates du 19 décembre 2013 et du 8 juillet 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relèvent de la rubrique n° 1a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consistent en une modification des conditions d'exploiter et de remise en état de la carrière sans évolution du périmètre d'exploitation, ni création de nouvelle activité ;
- qui consistent en la modification de l'état final du site A « Chemin des Postes » de la carrière d'Athis par remblayage des fouilles en eau par des remblais exogènes ;
- qui modifient l'état final par la remise en culture d'environ 1,23 ha et l'aménagement d'une prairie humide de 7,4 ha ;
- qui modifient les risques présentés par la carrière ;
- qui conduira à un accroissement du trafic routier ;
- qui nécessitera un suivi strict de l'apport de déchets non dangereux inertes provenant des chantiers du Grand Paris et de la commune de Oiry.

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune d'Athis ;
- en zone rouge de Plan de Prévention du risque d'inondation Mame Aval ;
- dans un secteur convoité et exploité pour son gisement de matériaux alluvionnaires ;
- dans le périmètre éloigné des captages d'eau potable de la commune de Bisseuil situé en aval hydraulique de la carrière.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- l'impact potentiel sur la qualité des eaux et leur bon écoulement lié au remblayage des fouilles en eau par un apport de remblais exogènes ;
- l'impact sanitaire potentiel lié à la qualité des remblais et à la situation du secteur en périmètre éloigné des captages AEP de la commune de Bisseuil.

Considérant les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts que seront mis en œuvre par le pétitionnaire :

- un suivi strict de la qualité des apports de déchets inertes conformément à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;
- un suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines permettant d'assurer la préservation de la qualité des eaux pour les zones à forts enjeux (captage AEP) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, mais que les dangers et inconvénients sont suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploiter, présenté par la société Charles MORONI, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de remblayage du site A de la carrière d'Athis, présenté par la société Charles Moroni, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **25 AOUT 2020**

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**


Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site Internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Marne.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain
75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée
– 51036 Châlons-en-Champagne
Cedex.